

Commune de SAINT PONS LA CALM

AVIS DE CONCERTATION PUBLIQUE

PROJET D'IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'adhésion des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi dite « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Elle prévoit que les communes puissent définir, au plus tard le 31 décembre 2023, et après concertation publique, des « zones d'accélération » favorable à l'accueil des projet d'énergies renouvelables (article L.1411-5-3 du code de l'énergie).

Afin de permettre aux communes de mener à bien cet exercice, et dans l'objectif de rendre accessible au public l'ensemble des informations relatives aux énergies renouvelables, le ministère de la Transition énergétique, le Cerema et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) mettent en ligne un portail cartographique : <https://geoservices.ign.fr/portailcartographique-enr>.

Dans les « zones d'accélération », les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns sur le territoire communal.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter- réduire - compenser ».

En lien avec la stratégie du Plan Climat Air Energie (PCAET) du territoire, les lieux d'implantation sont définis par délibération du conseil municipal, après concertation du public. La cartographie de ces zones d'accélération est arrêtée par le référent préfectoral après avis du comité régional de l'énergie.

Les modalités de la concertation préalable :

Par délibérations du Conseil Municipal n° 202311071 du 7 novembre 2023, la commune de SAINT PONS LA CALM a pris l'initiative d'organiser une concertation publique sur le projet d'élaboration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Cette concertation est organisée du **13/11/2023 9 h au 01/12/2023 12 h** inclus soit 15 jours. Pendant cette période, le **dossier de concertation préalable** pourra être consulté :

- Sur le **site internet** de la commune.
- Sur **support papier**, accompagné du registre de concertation à la Mairie, 3 Rue de la Mairie du lundi au vendredi de 9 h et de 12 h ;

Le dossier de concertation sera composé des pièces suivantes :

- la délibération fixant les modalités de concertation
- Une notice explicative
- Des cartes de zonage d'EnR
- D'annexes

Pendant toute la durée de la concertation, les observations et propositions du public relatives au projet pourront être transmises :

- **Par courriel électronique**, à l'adresse suivante communesaintponslacalm@orange.fr

- **Par courrier postal** adressé à l'adresse suivante : commune de SAINT PONS LA CALM 3 rue de la Mairie 30330 ST PONS LA CALM – Concertation préalable d'élaboration de zones de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes.

- **Directement dans le registre de concertation** accessible au public à la Mairie aux jours et heures mentionnées ci-dessus.

Les observations et propositions réceptionnées après la date de clôture de la concertation ne pourront pas être prises en considération.

A l'issue de la concertation, la commune de SAINT PONS LA CALM dressera le bilan de cette concertation, qui sera ensuite mis en ligne sans délai sur le site internet commune.

Le présent avis sera mis en ligne sur le site internet de la commune et affiché en Mairie dès l'ouverture de la concertation.

Le maire, Jean ROCHE

